

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

RACHEDI Guermia

Introduction

L'éducation est définie comme l'ensemble des valeurs, des concepts, des savoirs, des savoirs faire, des pratiques dont l'objet est le développement de l'être humain. Considérée comme service public pris en charge par les pouvoirs publics, elle constitue une priorité nationale pour beaucoup de pays. Les politiques éducatives, à partir du projet de société à construire et des régimes politiques choisis, déterminent les finalités, les buts et les objectifs à atteindre. Pour cela il est nécessaire d'adopter une stratégie pour définir les conditions de mise en œuvre en termes de normes juridiques, moyens humains, matériels et financiers à mobiliser.

Cependant, si l'élaboration des politiques éducatives est relativement aisée, leur mise en œuvre effective sur le terrain souffre de dysfonctionnements divers. C'est cette problématique qui sera abordée en décrivant et en analysant les politiques éducatives en Algérie de 1830 à nos jours tout en proposant, à partir des constats et de l'évaluation des mises en œuvre, des axes de recherche pour une éducation de qualité.

Pour cela, la présente contribution se présente en 3 parties. Dans la première partie, elle apportera un éclairage historique de 1830, date de la colonisation, jusqu'au changement de régime politique en 1989 (passage du régime socialiste au libéralisme) et donc changement des finalités de l'éducation. La deuxième partie abordera les différentes réformes en vigueur actuellement. La troisième partie proposera des axes de recherche pour une éducation de qualité du 21^{ème} siècle.

La contribution tentera de répondre aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure les finalités de l'éducation définies par les pouvoirs publics répondent elles aux besoins et aux aspirations de la société ?
- Dans quelle mesure les pouvoirs publics ont réuni les conditions nécessaires (normes juridiques, moyens humains, matériels et financiers) pour la mise en œuvre de leurs politiques éducatives ?
- Quelle politique publique pour une éducation de qualité du 21^{ème} siècle ?

Avant d'aborder le sujet, il est nécessaire de définir certains concepts utilisés pour une compréhension commune des développements ultérieurs : l'acte

pédagogique et l'acte éducatif, les finalités de l'éducation, les buts et les objectifs, les normes juridiques.

- L'acte pédagogique et l'acte éducatif : l'acte pédagogique consiste à transmettre les savoirs et les savoirs faire et à apprendre aux apprenants comment apprendre. Il se déroule généralement entre les élèves ou les étudiants et les enseignants. L'acte éducatif est plus général, il consiste à former le futur citoyen. En plus des savoirs, des savoirs faire, il englobe aussi les savoirs être. Il se déroule dans les espaces pédagogiques, classes, amphithéâtres, laboratoires mais aussi au niveau des espaces récréatifs, des dortoirs, des réfectoires, des restaurants et cités universitaires, et tous les espaces pour les activités culturelles et sportives. Il implique les enseignants en premier lieu, mais aussi toute la communauté éducative : les parents, les personnels administratifs et de service, les partenaires de l'école, les médias ...

- Les finalités de l'éducation : *Par finalité ou fin, on entend l'expression la plus générale des buts que se donne une société*¹. Les finalités sont toujours à long terme. Elles relèvent du domaine des valeurs et du projet de société à construire. Elles sont explicites ou implicites dans les normes juridiques (Constitution – lois).

- Les buts de l'éducation s'énoncent pour des horizons moins lointains que les finalités, mais ils restent qualitatifs.

- Les objectifs de l'éducation : ils doivent traduire les mesures concrètes pour la réalisation de la politique éducative. Ils doivent être quantifiés et préciser les échéances pour leur réalisation. Atteindre un taux de réussite au baccalauréat de 80 % en 2016 par exemple.

- Les normes juridiques : Les Etats qui projettent la construction d'un Etat démocratique de Droit, comme c'est le cas de l'Algérie, encadrent le fonctionnement des pouvoirs publics par des normes juridiques, des textes juridiques. La Constitution adoptée généralement par référendum, donc acceptée par la majorité de la population constitue la loi suprême. Les conventions et traités internationaux ratifiés par L'Algérie viennent après. Les lois, textes juridiques adoptés par le Parlement (Assemblée Nationale et Conseil de la Nation) viennent en 3^{ème} position.

- Le Parlement est censé représenter la population. En application des lois, le pouvoir exécutif représenté par le Président de la République, le

¹LE THAN KHOI, l'éducation comparée, Armand Colin, Paris, 1981, p. 45

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

premier ministre, et les membres du gouvernement soit les ministres, prennent des textes réglementaires pour appliquer les lois. Tout cet arsenal constitue les normes juridiques avec le principe de légalité qui implique que la loi doit être conforme à la Constitution et les textes réglementaires conformes à la loi.

1- Historique des politiques éducatives 1830 – 1989

La connaissance de l'histoire ne permet pas seulement à l'homme de se libérer de son passé. Elle l'aide aussi à comprendre ses problèmes actuels et à saisir le sens de son devenir². C'est pour cela que l'éclairage historique est indispensable à la compréhension des problèmes éducatifs actuels.

1-1 L'instruction publique pendant la période coloniale 1830 – 1962 :

Au lendemain de l'occupation de l'Algérie, l'administration militaire française pensait qu'il *n'existait en Algérie en 1830 aucune organisation de l'instruction publique, seulement des zaouïas où se perpétue un enseignement théologique arriéré sans valeur morale...*Après des enquêtes de terrain, ces affirmations furent nuancées en reconnaissant que *près de 40 % des adultes mâles savaient lire et écrire.*³*L'Algérie comptait près de 2 000 écoles dans le territoire de la Régence... des maîtres d'une grande compétence instruisaient toute une jeunesse studieuse et pleine d'ardeur pour l'étude*⁴. L'instruction a été la préoccupation majeure dès 1833 parce qu'elle est considérée comme le troisième point d'appui de l'édifice colonial après l'armée et l'agriculture. L'édifice devant reposer sur trois piliers pour s'ériger solidement⁵. *Quand*

²BENNOUNE, Mahfoud, Education, culture et développement en Algérie, T1, Marinoor Enag, 2000, p.39.

³TURIN, Yvonne, *Affrontements dans l'Algérie coloniale, école, médecines, religions, 1830 – 1880*, ENAL, Alger 1983, p.124.

⁴POULARD, Maurice, *l'enseignement pour les indigènes en Algérie*, thèse de doctorat en droit public, Imprimerie Administrative Cossojo, Alger, 1910, p.57

⁵TURIN, Yvonne, ouv. cité, p.38

*l'épée a terminé son rôle, c'est à la charrue et au livre d'entrer en ligne*⁶...

Mais les autochtones refusèrent d'envoyer leurs enfants à l'école française de peur de leur dépersonnalisation. Pour freiner l'enseignement musulman, un arrêté de 1848 réunit au domaine public de l'Etat les immeubles *habous* appartenant aux zaouïas et écoles coraniques. Les ressources matérielles destinées à subventionner l'enseignement religieux ayant été supprimées, les enseignants privés de salaires et de logement ont été disséminés.

En 1852, un décret régla la profession d'instituteur coranique. Il fallait obtenir une autorisation administrative délivrée par le préfet. Plus tard, au contraire, les zaouïas ont été utilisées pour former des sujets devant servir d'intermédiaires entre l'administration coloniale et les autochtones. Mais après l'insurrection d'El Mokrani en 1871, beaucoup d'écoles furent fermées. L'ouverture d'école coranique sans autorisation préalable était considérée comme une infraction répréhensible par le code de l'indigénat de 1881.

La renaissance pour l'enseignement public vint avec l'application des lois républicaines de Jules Ferry de 1882 et 1883 à l'Algérie (l'obligation de 6 à 13 ans et la gratuité). Les communes devaient prendre en charge la construction des écoles primaires. Mais les colons s'y opposèrent pensant que c'était une expérience coûteuse et dangereuse. *Si l'instruction se généralisait, l'avis unanime des indigènes serait : l'Algérie aux arabes.*⁷

Après la suppression du code de l'indigénat en 1944, l'ouverture des écoles fut réglementée prévoyant 2 types de régimes : (a) Les écoles privées qui dispensent 15 heures de français par semaine soumises à la *déclaration préalable*. (b) Les écoles privées qui ne dispensent pas d'enseignement en français sont soumises au régime de *l'autorisation préalable*. L'Association des oulémas musulmans axa donc son activité sur l'éducation en ouvrant l'institut Ibn Badis en 1947 à Constantine et plusieurs écoles (181 en 1954) conformément à la législation française.

Lors du recensement de 1954, la population algérienne était évaluée à 8 millions d'habitants. Le nombre d'élèves scolarisés (secteur public et secteur privé) était évalué à 18 % et seulement 13,7 % d'adultes algériens savaient lire

⁶MOURLAN, Pierre, *L'enseignement primaire public des indigènes en Algérie*, thèse pour le doctorat, Domois-Dijon, 1903, Université de Poitiers, Faculté de droit, p.2.

⁷AGERON, CH. Robert, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, que sais-je ?, Dahlab, Alger, 1994, p. 68

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

et écrire : 55 % en français, 20 % en arabe et français et 25 % en arabe. L'enseignement secondaire et universitaire était réservé à une infime minorité⁸.

Les lois de Jules Ferry relatives à l'obligation scolaire et la gratuité ne furent donc appliquées à l'Algérie, considérée comme un des départements français, que pour un infime pourcentage d'enfants, à peine 20 % à l'indépendance.

2-1 L'Instruction post indépendance 1962 -1976 :

A l'indépendance, il y avait donc une instruction publique calquée sur la métropole française, dispensée dans des écoles primaires, collèges et lycées en français ; une instruction religieuse juive, chrétienne et musulmane dispensée dans des écoles privées réglementées par la législation française.

Bennoune remarque à juste titre, *A l'indépendance, l'Algérie était caractérisée par un dualisme économique, linguistique, culturel et même éducatif...deux élites formées dans deux types d'établissement différents : l'école et l'université françaises modernes et les mosquées universités arabo-musulmanes traditionnelles*⁹.

Ce dualisme linguistique, arabophone et francophone est toujours d'actualité de nos jours.

A l'indépendance, les objectifs étaient clairs :

- prendre les mesures nécessaires pour scolariser progressivement les 80 % des enfants (6-15 ans) non scolarisés. Le défi était grand. En outre l'Algérie avait un taux de croissance démographique des plus élevés au monde, plus de 3,3 % par an. La population est passée de 8,4 millions en 1954 à 16,78 en 1977.
- Algérianiser, démocratiser et arabiser progressivement l'enseignement.
- Remplacer le personnel français, former les personnels algériens et faire appel à la coopération européenne et arabe. Seulement 22 % des enseignants étaient instituteurs (niveau du baccalauréat), 42 % instructeurs (niveau du brevet) et 37 % moniteurs (niveau du certificat d'études primaires)¹⁰.
- Construire de nouveaux établissements scolaires, les équiper et les financer.

⁸BENNOUNE, Mahfoud, ouv. cité, t 1 p. 169.

⁹Ibid, p. 219.

¹⁰BENNOUNE, Mahfoud, ouv. cité, t 1, p.224

La première Constitution algérienne adoptée en 1963, (JO n° 64 du 10/09/1963) stipule en son article 18 : *L'instruction est obligatoire, la culture est offerte à tous, sans autre discrimination que celle qui résulte des aptitudes de chacun et des besoins de la collectivité.* Article 11 : *La République donne son adhésion à la déclaration universelle des droits de l'homme.*

Rendre effectivement obligatoire l'instruction pour tous les enfants n'était pas possible ; mais des efforts gigantesques ont été déployés pour assurer la scolarisation du plus grand nombre. Le taux global de scolarisation est passé de 43,42 % en 1966 à 78,53 % en 1976. Des budgets colossaux ont été dégagés pour la construction et l'équipement des établissements scolaires¹¹.

Plusieurs ajustements de l'enseignement public ont été entrepris. L'enseignement privé a été réglementé par une ordonnance en 1968. Mais aucune politique globale n'a été tracée. Cet héritage hétérogène et disparate nécessitait une réforme profonde. En termes de normes juridiques, l'ordonnance du 05/07/1973 abrogea la loi du 31/12/1962 qui reconduisait la législation française à partir de 1975. Il fallait donc remplacer la législation en vigueur par des textes algériens avant cette date butoir. C'est dans ce contexte que l'ordonnance n° 35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation a été promulguée avant l'adoption de la Charte nationale et de la Constitution promulguées respectivement en juin et novembre 1976¹².

1-3 La réforme de l'éducation sous le régime socialiste arabo musulman 1976 – 1989 :

L'ordonnance de 1976 a défini les finalités de l'éducation, ses buts et ses objectifs. Le système éducatif était considéré comme *le reflet de la société mais aussi le moyen d'action de la société pour provoquer les changements sociaux.* Le préambule de l'ordonnance précise néanmoins que la Charte nationale

¹¹BENNOUNE, Mahfoud, ouv. cité p. 94 et 95.

¹²RACHEDI, Guermia, *Statuts juridiques des établissements scolaires en Algérie*, thèse pour le doctorat de droit public, ANRT, Lille, 2010, p.29

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

définira les processus formels et informels par lesquels s'opère d'une génération à une autre la transmission des savoirs et des valeurs.

La Constitution de 1976 stipule en son article 66 : *Tout citoyen a droit à l'instruction. L'instruction est gratuite. Elle est obligatoire pour la durée de l'école fondamentale dans les conditions fixées par la loi. L'Etat assure l'exercice égal du droit à l'instruction. L'Etat organise l'enseignement. Il veille à l'égal accès à tous à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture*¹³.

Le système éducatif avait pour finalité de contribuer à construire une société socialiste moderne dans un cadre arabo musulman, le socialisme spécifique algérien.

Le système éducatif vise une triple mission : instruire, dispenser un enseignement qualifiant et former un citoyen conscient. Pour cela il relève exclusivement de l'Etat, (les écoles privées ont été nationalisées pendant cette période).

L'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans et gratuit à tous les niveaux. Il est démocratique, c'est-à-dire qu'il garantit l'égalité des chances par l'aide de l'Etat aux élèves nécessiteux, la restauration, l'hébergement, le transport, la santé scolaire. Il est moderne et spécifique dans ses contenus, scientifique et technologique avec apprentissage des langues étrangères. Il doit prendre en charge aussi bien l'excellence (les élèves ayant des aptitudes particulières à consolider) que les élèves déficients ayant des handicaps ou maladies chroniques.

Il est organisé en différents niveaux d'enseignement :

- *Préparatoire* : pour les élèves n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Il est pris en charge par les jardins d'enfants et les écoles maternelles des entreprises publiques, des administrations, des collectivités locales, des entreprises socialistes, des coopératives agricoles, des organisations de masse...

- *Fondamental de 9 ans*, organisé en 3 paliers. En fait, l'enseignement primaire et l'enseignement moyen ont été fusionnés pour constituer l'enseignement fondamental obligatoire pris en charge par l'école fondamentale.

- Secondaire général qui prépare les élèves à l'entrée à l'université. L'enseignement secondaire spécialisé forme les élites dans les disciplines déterminées. Il est d'une durée de 3 ans sanctionné par le baccalauréat et se déroule dans les écoles secondaires.

¹³JORADP n° 94 du 24/11/1976.

- Technologique et professionnel qui prépare les élèves soit à une formation supérieure, soit à des formations de techniciens et d'ouvriers d'une durée de 1 à 4 ans. Cet enseignement dispensé dans les technicums devait former la main d'œuvre qualifiée en étroite collaboration avec les entreprises économiques, les administrations et les organisations des travailleurs. Les études sont sanctionnées par un diplôme ou un certificat.

Les établissements scolaires (école secondaire et école fondamentale) sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, c'est-à-dire qu'ils ont un budget propre. Ils sont dirigés par un directeur (directrice) nommé et un conseil de gestion où sont représentés les personnels enseignants, administratifs et de service et les élèves. Ils sont placés sous la tutelle du ministère de l'Education.

- Supérieur, pris en charge par les universités, les écoles supérieures et les instituts universitaires.

La mise en œuvre de cette ordonnance a été appliquée à titre expérimental au niveau d'un échantillon d'établissements scolaires et devait être généralisée à compter de 1981. Son initiateur, feu le Président Houari Boumediene confia son pilotage à Mostafa Lacheraf, nommé ministre de l'Education Nationale. Mais elle fut qualifiée *d'ordonnance à coloration idéologique*, le consensus autour d'un texte juridique de cette envergure étant difficile à réaliser. Le Président Houari Boumediene est décédé en 1978, et le ministre Kherroubi remplaça Mostafa Lacheraf¹⁴.

L'application de l'ordonnance n'a été que très partielle. Les contenus des programmes n'ont pas été revus, la restructuration de l'enseignement n'a été que formelle. L'école fondamentale n'a pas été appliquée, l'enseignement technologique et professionnel de 1 à 4 ans n'a pas été institué. Il en est de même de l'enseignement spécifique et de la prise en charge de l'enseignement préparatoire. Les pratiques héritées de l'ancien système ont continué. Les résistances au changement ont pris le dessus.

En 1991, au moment de sa mise en œuvre par des textes d'application instituant l'école fondamentale intégrée regroupant les écoles primaires dénommées annexes de l'école fondamentale, et les collèges devenus écoles fondamentales, ses finalités étaient dépassées par le changement de régime

¹⁴RACHEDI, Guermia, ouv. cité, p.143.

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

politique. Une nouvelle Constitution a été adoptée en 1989 consacrant le multipartisme et l'ouverture libérale et supprimant toute mention au socialisme.

2- Les réformes de l'éducation sous le régime pluraliste après 1989 :

2-1 La Révision de la Constitution en 1989 :

Après les changements internes (événements de 1988) et externes, la chute du mur de Berlin et la dislocation des pays du bloc socialiste, l'Algérie adopta en 1989 la révision de la Constitution de 1976. (JO n° 09 du 01/03/1989). Toutes les références au socialisme et au Parti unique, le FLN, ont été supprimées.

Cependant, aucun changement n'est intervenu sur le plan éducatif. L'ordonnance 35 de 1976 relative à l'éducation et à la formation n'a été ni abrogée, ni amendée. L'article 50 de la Constitution a repris le contenu de l'article 66 de la Constitution de 1976. L'enseignement fondamental obligatoire et la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux ont été maintenus. Le terme d'*enseignement* a remplacé le terme d'*instruction*.

2-2 La Révision de la Constitution de 1996 et création du Conseil supérieur de l'éducation :

Après l'arrêt du processus électoral en 1991, l'Algérie adopta une nouvelle révision de la Constitution en 1996. L'article 53 a repris intégralement le contenu de l'article 50 de la révision de 1989. Un conseil supérieur de l'éducation fut créé pour veiller à la cohérence globale du système éducatif. Lors de l'installation de ce Conseil, le Président Liamine Zéroual a rappelé que l'éducation était considérée comme l'une des préoccupations majeures et qu'elle figure parmi les objectifs ambitieux qu'il s'est fixé dans le cadre du

redressement national¹⁵. Le conseil procéda à l'évaluation critique et objective de l'enseignement fondamental et proposa des mesures de réforme dans un rapport remis aux pouvoirs publics. Le rapport final n'a pas été publié.

2-3 Les réformes éducatives à partir de 2002 – 2003 :

En 1999, après l'élection du président Abdelaziz Bouteflika, une commission nationale de réforme du système éducatif fut créée par décret en 2000 présidée par Benzaghrou. Elle a réuni des membres de toutes les tendances politiques, les représentants des ministères, les personnalités scientifiques et spécialistes de l'éducation. Les membres furent nommés par décret présidentiel.

Elle a été chargée de procéder à l'évaluation du système éducatif sur des bases scientifiques et pédagogiques et de proposer une nouvelle politique éducative. La commission devait remettre son rapport au Président de la République dans un délai de 9 mois.

En attendant une réforme profonde, la commission devait proposer des mesures urgentes à mettre en œuvre dès la rentrée scolaire 2002-2003.

Les débats autour des nouvelles orientations éducatives furent houleux. Ils furent rapportés par les différents journaux. La commission a constaté *l'effondrement de tout le système éducatif et à tous les niveaux*.¹⁶ L'école a été qualifiée par certains de *sinistrée* et par d'autres de *terreau du terrorisme*. *Tous les maux de la société sont imputés à l'école. L'école est présentée comme le bouc émissaire de l'anomie sociale*¹⁷.

Le rapport de la commission n'a pas été publié. Le Président de la République a sollicité l'aide technique de l'Unesco. Le protocole d'accord a débouché sur l'adoption d'un programme d'appui à la réforme du système éducatif, PARE.

¹⁵Présidence de la République, Conseil supérieur de l'éducation, *Principes généraux de la nouvelle politique éducative et de la réforme de l'enseignement fondamental*, mars 1998, p. 5

¹⁶RACHEDI, Guermia, ouv. cité, p.226

¹⁷TOUALBI-THAALIBI, Noureddine, *L'école algérienne à l'épreuve du nouveau monde*, in La refonte de la pédagogie en Algérie. L'Auteur était directeur du Programme d'appui de l'Unesco à la réforme du système éducatif algérien

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

Le directeur de l'Unesco déclara : *Une refonte des contenus et des méthodes d'apprentissage, ainsi qu'une réorganisation des structures de l'Education Nationale sont devenues indispensables afin de permettre l'adaptation et l'intégration de la société algérienne dans un contexte de mondialisation économique et d'accélération du progrès technique.*¹⁸

L'Union Européenne a apporté aussi son aide à l'Algérie en matière de formation des personnels de l'éducation par le biais des programmes MEDA 1 et MEDA 2. A partir des orientations du Président de la République, un plan d'action a été élaboré et approuvé par le conseil des ministres le 30/04/2002 et a été présenté pour approbation aux 2 chambres du Parlement. La Constitution a été amendée pour rajouter la langue tamazight comme langue nationale, article 3 bis. L'ordonnance de 1976 a été amendée pour supprimer la *conscience socialiste* comme élément constitutif de l'identité algérienne et ajouter l'*Amazighité*, article 2. L'article 8 bis a consacré *tamazight comme langue nationale*. L'enseignement privé, du préscolaire à l'enseignement supérieur, article 10 et 21 a été légalisé sous le contrôle de l'Etat.

Le système éducatif tire ses références idéologiques de l'Appel du 1^{er} Novembre 1954, il n'est plus question de socialisme et la dimension amazigh a été ajoutée aux éléments qui constituent l'identité nationale, l'arabité et l'Islam. Les missions de l'école ne changent pas : instruction, socialisation, qualification. Le système éducatif est restructuré en enseignement préparatoire, primaire de 5 ans, moyen de 4 ans et secondaire de 3 ans.

Le contenu pédagogique des nouvelles mesures d'urgence en attendant la refonte de tous les programmes, est défini comme suit :

- Introduction de la langue tamazight à partir de la 4^{ème} année primaire, la langue française à la 2^{ème} année primaire et la langue anglaise à partir de la 1^{ère} année moyenne.
- Utilisation de la symbolique universelle dans l'enseignement des matières scientifiques du moyen et du secondaire avec l'introduction de la terminologie bilingue à la marge de chaque page des manuels scolaires.
- Obligation de l'éducation physique et sportive à tous les niveaux d'enseignement.
- Refonte des programmes de l'éducation religieuse et de l'éducation civique.

¹⁸KOICHIRO, Katsura, directeur de l'Unesco, préface à la refonte de la pédagogie en Algérie.

- Intégration des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les programmes.
- Formation initiale et continue des personnels de l'éducation.
- Le choix de l'approche par compétence comme méthode d'enseignement et d'évaluation.

3 structures ont été créées pour la refonte de la pédagogie :

- La commission nationale des programmes présidée par le directeur de l'enseignement fondamental est composée d'universitaires et de praticiens de l'éducation aux compétences avérées.¹⁹ Elle a été chargée *d'élaborer un document référentiel méthodologique, outil de travail des élaborateurs des programmes*. En outre, elle est chargée *de valider les projets de programme avant leur présentation au ministre de l'éducation*.
- Les groupes spécialisés de discipline (GSD) au nombre de 19, un par matière, chargés de préparer les projets de programme pour chaque discipline et d'élaborer la nomenclature des moyens pédagogiques.
- La commission d'homologation des manuels et outils pédagogiques.

La mise en place de la première année primaire et première année moyenne avec les nouveaux programmes et les nouveaux manuels scolaires a commencé pour la rentrée scolaire 2003-2004. En 2009 – 2010, la première année moyenne a reçu 2 cohortes, les élèves de l'ancien système, la 6^{ème} année, et les élèves de la nouvelle 5^{ème} année primaire. L'effectif a été doublé et les élèves se sont retrouvés dans les mêmes classes mais en ayant suivi 2 programmes différents.

Pour l'enseignement secondaire les réformes ont été appliquées à partir de l'année scolaire 2005-2006 (nouveaux programmes, nouveaux manuels) pour des élèves issus de l'ancien système. En matière administrative, le projet d'établissement a été adopté comme méthode de gestion des établissements scolaires.

Pour l'enseignement privé qui a été légalisé, des textes réglementaires ont défini le statut des établissements privés qui exerçaient auparavant sous la couverture d'associations. Un délai a été donné aux établissements privés pour se conformer aux cahiers des charges élaborés par le ministère de l'éducation. Une nouvelle politique est appliquée mais sans la définir par un texte de loi globale qui aurait abrogé et remplacé l'ordonnance de 1976 et aurait défini les

¹⁹RACHEDI, Guermia, ouv. cité, p.230.

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

nouvelles finalités, les buts et les objectifs. La mise en œuvre de cette nouvelle politique n'a pas été précédée par l'information et la formation des personnels enseignants et administratifs chargés de l'appliquer.

La loi d'orientation sur l'éducation, texte légal de référence n'a été adoptée qu'en janvier 2008 et certains de ses textes d'application n'ont pas été produits jusqu'à ce jour.

2-4 La loi d'orientation de 2008 :

La loi a défini les fondements de l'école algérienne, l'organisation de la scolarité, les personnels de l'éducation, la communauté éducative, les établissements scolaires et les organes consultatifs.

Les **finalités de l'éducation article 2** : *La formation d'un citoyen doté de repères nationaux incontestables, profondément attaché aux valeurs du peuple algérien, capable de comprendre le monde qui l'entoure, de s'y adapter et d'agir sur lui et en mesure de s'ouvrir sur la civilisation universelle.*

Les **missions de l'éducation** restent inchangées, article 3 et 4 : instruction, socialisation et qualification. Or la qualification a été transférée à l'enseignement professionnel pris en charge par un autre ministère. L'instruction est fondée sur les sciences et la technologie ainsi que sur l'apprentissage d'au moins 2 langues étrangères. La socialisation doit permettre de *former des citoyens capables d'initiative, de créativité et d'adaptation et en mesure d'assumer leurs responsabilités dans la conduite de leur vie personnelle, civique et professionnelle* dans le cadre du respect des droits de l'enfant et les droits de l'homme.

- L'enseignement est structuré en éducation préparatoire pour les enfants de 3 à 6 ans pris en charge dans les écoles préparatoires, les jardins d'enfants et les classes enfantines ouvertes au sein des écoles primaires.
- L'enseignement fondamental regroupant l'enseignement primaire et moyen pris en charge dans les écoles primaires et les collèges.
- L'enseignement secondaire et technologique pris en charge par les lycées.
- L'enseignement technique a été transféré au ministère de la formation professionnelle.
- L'année scolaire comprend au moins 32 semaines, article 31.

- L'enseignement est dispensé en langue arabe avec l'enseignement de tamazight et des langues étrangères. L'enseignement de l'informatique, de l'éducation physique et sportive est assuré pour tous les cycles.

Les buts de la nouvelle politique éducative après la généralisation quantitative de la scolarisation consistent à améliorer la qualité des enseignements et le rendement du système éducatif. Les objectifs définis dans le préambule de la loi sont les suivants :

- Elévation du niveau de qualification des enseignants, avec la graduation universitaire comme norme de référence.
- Eradiquer la double vacation
- Améliorer le taux de succès aux examens (70 % à 80 %).
- Généralisation du préscolaire à partir de 2008 avec le concours du secteur public et du secteur privé.
- Réduire la déperdition scolaire en amenant 90 % d'une cohorte de la 1^{ère} année primaire à la 4^{ème} année moyenne en 2015.
- Assurer la parité des taux de scolarisation des filles et des garçons aux différents niveaux d'enseignement.

Nous voyons bien qu'il aurait été plus judicieux de commencer par l'adoption de la loi qui a défini les finalités, les buts et les objectifs ainsi que les missions du système éducatif avant d'élaborer les programmes et les manuels scolaires et la mise en œuvre de la réforme.

La mission des chercheurs universitaires en matière éducative est de décrire, d'analyser, d'évaluer les politiques éducatives et de proposer des correctifs, s'il y a lieu pour éclairer et aider les responsables politiques chargés de prendre les décisions.

Quel constat dresser d'après ce qui précède pour déterminer les axes de recherche qui pourraient contribuer à l'amélioration de la qualité de l'éducation ?

3- Axes de recherche pour une éducation de qualité du 21^{ème} siècle :

3-1 Constat et analyse :

- ***Pendant la période coloniale***, l'instruction publique française avait pour finalité d'asseoir la colonisation et la francisation des algériens (ni la langue

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

arabe, ni la langue tamazight n'étaient enseignées). Les lois de Jules Ferry (obligation et gratuité) n'ont été appliquées qu'à une infime minorité. La finalité de l'enseignement musulman privé était de lutter contre la dépersonnalisation des algériens dans un cadre arabo musulman par un enseignement uniquement en arabe ou complété par l'enseignement de la langue française.

- *A l'indépendance*, le taux de scolarisation des enfants ne dépassait pas les 20 % et le taux d'analphabétisme parmi les adultes était très élevé. En plus une partie de la population avait appris seulement le français, une autre seulement l'arabe, et très peu étaient bilingues. Il fallait donc scolariser le plus grand nombre d'enfants, alphabétiser les adultes, algérianiser progressivement les programmes et les personnels et arabiser. Il n'y avait pas de politique éducative globale définie.

- *En 1976, l'ordonnance n° 35* organise l'éducation et la formation en Algérie en apportant une vision globale claire en matière de finalités de l'éducation, formation d'un citoyen socialiste dans un cadre arabo-musulman. Les décrets d'application furent publiés le même jour que l'ordonnance. L'école fondamentale est créée pour prendre en charge l'enseignement fondamental de 9 ans. L'enseignement secondaire et professionnel formait pour l'enseignement supérieur (3ans) mais dispensait aussi une formation qualifiante (là 4 ans). Il y a eu rupture avec l'ancien système d'école primaire et de collège en prenant en exemple le modèle allemand, la formation par alternance. Mais elle ne fut que très partiellement appliquée faute de consensus au niveau de la classe politique et de stratégie de mise en œuvre. L'ordonnance et ses décrets d'application restent des modèles de clarté pour l'organisation du système éducatif dans sa globalité.

- *Les réformes initiées à partir de 2002-2003* n'ont pas été précédées par une loi d'orientation globale pour tous les secteurs (Education Nationale, Enseignement Supérieur, Formation Professionnelle) qui aurait fait l'objet d'un débat au niveau de l'Assemblée Nationale et aurait abrogé l'ordonnance de 1976. La loi d'orientation pour l'enseignement supérieur a été adoptée en 1999.

- *La loi de 2008* est venue légaliser les réformes et a fixé des objectifs à atteindre :

La refonte des programmes et des manuels a été réalisée mais des correctifs doivent être apportés. La formation académique des personnels a été prise en charge mais reste insuffisante en matière pédagogique et didactique. Le manque d'enseignants pour certaines filières (mathématiques, langues étrangères) est toujours d'actualité.

La double vacation n'a pas pu être éradiquée.

Les taux de succès aux examens de 70 % à 80 % et la réduction de la déperdition scolaire n'ont pas été réalisés. Le taux de réussite au Brevet d'Enseignement Moyen en 2014 était de 59,54 %, et pour le Baccalauréat de 45,01 % dont 67,61 de filles.

La généralisation du préscolaire n'a pas été possible.

Quelles sont les raisons qui pourraient expliquer objectivement la non réalisation des objectifs tracés ? Elles sont nombreuses. Les réformes appliquées à partir de 2002-2003 n'ont pas été précédées par l'adoption de la loi d'orientation, adoptée seulement en 2008. La cohérence et la légalité des textes règlementaires pour l'application des réformes posent problème jusqu'à ce jour (statut de l'école primaire et du collège par exemple, statut des personnels, objets de litige, statut des structures de recherche et de consultation...) Aucune stratégie de mise en œuvre globale en application de la loi n'a été élaborée puisque les réformes ont précédé la loi.

La refonte des programmes et l'élaboration de manuels a concerné tous les cycles de la 1^{ère} année primaire à la 3^{ème} année secondaire en un temps record, d'où les difficultés à rendre cohérents les programmes avec le volume horaire imparti pour chaque discipline et l'interdépendance des différents cycles (primaire – moyen – secondaire). En outre peut – on considérer qu'ils ont pris en compte les finalités de l'éducation qui ont été définies par la loi de 2008 ?

La restructuration de l'enseignement primaire et moyen a induit la rencontre en 1^{ère} année moyenne d'une double cohorte, l'une issue de la 6^{ème} année, l'autre de la 5^{ème} année nouvelle. L'effectif a doublé, et les 2 cohortes n'ont pas suivi le même programme. Cette double cohorte s'est retrouvée ensuite au secondaire. Les effectifs ayant été doublés, il fallait construire plus d'établissements scolaires et recruter plus d'enseignants formés académiquement et non pédagogiquement. Le nombre d'élèves par classe qui devait être réduit à 25, a doublé.

En outre les constructions de nouvelles cités ne prévoient toujours pas la réalisation d'infrastructures éducatives d'accompagnement, d'où la difficulté de prendre en charge dans de bonnes conditions les élèves scolarisés et l'impossibilité de généraliser le préscolaire.

Les formateurs universitaires et les inspecteurs de l'éducation chargés de former les enseignants n'ont pas été préparés aux nouveaux contenus des programmes, des méthodes d'apprentissage et d'évaluation (l'approche par compétence).

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

La prise en charge de l'enseignement de l'informatique et de l'éducation sportive et physique nécessite la formation des enseignants, les infrastructures et les moyens pédagogiques nécessaires, ce qui a manqué surtout au niveau des écoles primaires.

La prise en charge de l'éducation nécessite une planification à long terme sur la base du recensement de la population scolarisable par commune et des objectifs définis pour réunir les conditions humaines, matérielles et financière nécessaires. Quels sont donc les axes de recherche et de réflexion qui pourraient aboutir à des propositions concrètes pour corriger les dysfonctionnements et améliorer le rendement du système éducatif ?

3-1 Clarifier les finalités de l'éducation et harmoniser le cadre juridique :

L'article 2 de la loi de 2008 stipule que *l'école algérienne a pour vocation de former un citoyen doté de repères nationaux incontestables...* Il faudrait clarifier ce qu'on entend par ***repères nationaux incontestables***. La définition de l'identité algérienne est toujours d'actualité et mérite d'être approfondie sereinement et objectivement par les chercheurs. L'héritage de la colonisation a induit la formation d'une élite en français, culturellement plus proche du monde occidental et d'une élite en arabe proche des pays du moyen orient. Ce dualisme s'est atténué, mais il persiste.

En 1976, la charte nationale, la constitution et l'ordonnance de 1976 ont défini l'identité nationale par référence à la dimension arabe et musulmane en passant sous silence la dimension amazigh et africaine. Ce n'est qu'en 2002 que la Constitution a été révisée pour y remédier comme cela a été mentionné ci-dessus.

La loi de 2008 apporte le concept des droits de l'enfant, des droits de l'homme et la promotion des valeurs de l'Etat de droit pour *instaurer une société attachée à la paix et à la démocratie et ouverte sur l'universalité*. Ces principes sont-ils traduits dans les programmes et les pratiques des acteurs de l'éducation, élèves, enseignants, personnels et partenaires de l'école? Les textes d'application de la loi de 2008 n'ont pas tous été adoptés.

A titre d'exemple, citons les finalités de l'éducation de quelques systèmes éducatifs :

La Tunisie, loi 2002-80 : Fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard...appartenance à une civilisation aux dimensions nationale, maghrébine, arabe, islamique, africaine et méditerranéenne, en même temps qu'elle renforce l'ouverture sur la civilisation universelle.

Le Maroc, Charte nationale de 1999 et loi de 2000 : Formation d'un *citoyen vertueux* attaché à *la foi musulmane et à la monarchie constitutionnelle*. Fidèle aux *traditions ancestrales* mais qui aspire à *la modernité et aux principes universels des droits de l'homme*.

La France, Loi d'orientation de 1989 : Les établissements scolaires ont pour mission *de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail*. Ils contribuent à *favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes*. La loi de 2005 a ajouté : *Outre la transmission des connaissances, la nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République*.

Le Japon, Loi fondamentale de 1947 : *produire des citoyens...susceptibles d'aimer la vérité et la justice et de former une force de travail hautement qualifiée*. Le taux de scolarisation était de 99,6 % en 1935. Le pourcentage des élèves ayant accédé à l'enseignement post secondaire spécialisé est passé de 43% en 1950 à plus de 96 % vers les années 1980.²⁰

3-2 Axe de recherche accès à l'école (principe d'obligation – gratuité – égalité des chances)

Recensement et identification de la population scolarisable :

Le taux de scolarisation global dépasse les 98 % certes, mais s'il est analysé plus en détail, il apparaît qu'il diffère d'une wilaya à une autre. En outre, ce sont les communes qui sont chargées de recenser les enfants en âge d'être scolarisés. Or les listes sont établies en fonction des naissances et non de la résidence. Comment s'assurer que tous les enfants sont recensés et identifiés (enfants handicapés, malades, filles non scolarisées, élèves nécessiteux...) La planification se fait sur la base de ces données pour les prévisions relatives à la création et la construction des établissements scolaires, ou à l'inverse la fermeture d'écoles faute d'élèves à scolariser, ainsi que le recrutement des personnels.

L'obligation scolaire de 6 à 16 ans signifie que l'élève doit être pris effectivement en charge jusqu'à l'âge de 16 ans, or, le décrochage avant cet âge est important. Quelles sont les mesures à prendre en relation avec les parents d'élèves pour y remédier ?

3-3 Axe améliorer le rendement et la qualité de l'éducation :

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

- Apporter les correctifs nécessaires à l'acte pédagogique et éducatif :

L'acte pédagogique au profit de l'élève et de l'étudiant constitue le cœur du système éducatif. Il est important de revoir les contenus des programmes, les méthodes d'enseignement, les manuels scolaires et les outils didactiques, la formation des formateurs et la formation des enseignants. Articuler les apprentissages de la 1^{ère} année primaire à la post graduation est également une nécessité. L'enseignant étant la pierre angulaire sur laquelle repose tout le système, il y a lieu d'accorder l'attention nécessaire à son statut et aux conditions de travail et de vie (médecine du travail, logement, bénéfice des œuvres sociales...).

Pour l'acte éducatif, revoir les activités périscolaires (sorties pédagogiques, activités culturelles et sportives), association des élèves à la gestion des établissements scolaires pour l'apprentissage de la citoyenneté.

- Adapter les établissements scolaires aux objectifs éducatifs et pédagogiques :

Les établissements scolaires sont les espaces où se déroulent l'acte pédagogique et l'acte éducatif. Sont-ils adaptés pour prendre en charge les missions dont ils sont chargés ? Les axes de recherche sont les constructions scolaires, le statut juridique des établissements scolaires, le pilotage et la formation des personnels administratifs et de service. La restauration, l'internat, la médecine scolaire, le transport scolaire, la solidarité pour les élèves nécessiteux constituent des accompagnements qui influent sur la réussite scolaire.

A titre d'exemple, pourquoi revenir au schéma français de l'école primaire et du collège, alors que l'école fondamentale telle que définie par l'ordonnance de 1976 est plus à même de prendre en charge l'enseignement fondamental obligatoire de 9 ans comme c'est le cas en Finlande, système éducatif performant ?

- Financement de l'éducation et rendement du système éducatif :

Le financement de l'éducation et le calcul des coûts doivent constituer un axe de recherche en raison de leur importance. Ils constituent un indicateur pour mesurer l'efficacité et l'efficience du secteur.

L'article 8 de la loi de 2008 dispose : *L'Education Nationale, en tant qu'investissement productif stratégique, bénéficie à ce titre de la première priorité de l'Etat qui mobilise les compétences et les moyens nécessaires à la prise en charge de la demande sociale d'Education Nationale et à la réponse aux besoins du développement national.*

La répartition des financements entre les différents cycles du primaire au supérieur et entre les différentes wilayas est-elle équitable ? Quelle est l'incidence des financements sur l'efficacité et l'efficience du système éducatif ?

Pour répondre aux questions posées en introduction, d'après les développements ci-dessus, les finalités de l'éducation définies par les pouvoirs ne répondent toujours pas aux aspirations de toute la société, éléments constitutifs de l'identité nationale, langue d'apprentissage, enseignement privé et public, valeurs véhiculées par l'école. La société algérienne n'est pas homogène.

Dans quelle mesure les pouvoirs publics ont réuni les conditions nécessaires (normes juridiques, moyens humains, matériels et financiers) pour la mise en œuvre de leurs politiques éducatives ?

En 1976, la politique éducative était clairement définie, ordonnance et décrets d'application, mais il n'y a pas eu de stratégie pour l'application.

En 2003 – 2004, les réformes ont été appliquées sans texte légal (loi adoptée en 2008), sans stratégie d'application et sans réunir les conditions matérielles, humaines et financières pour les mettre effectivement en œuvre. Les objectifs fixés par le préambule de la loi de 2008 n'ont pas été atteints.

Le consensus pour le choix du projet de société à construire demeure toujours d'actualité. Or c'est à partir de ce consensus qu'il serait possible de définir les finalités de l'éducation qui répondent aux aspirations de la majorité de la population et d'élaborer une stratégie globale efficace de mise en œuvre.

L'approche pour une éducation de qualité du 21^{ème} siècle doit impliquer les 3 secteurs, l'Enseignement Supérieur, l'Education Nationale et la Formation Professionnelle, pour plus de cohérence et pour que l'éducation réponde aux besoins sociaux et économiques du pays. En termes quantitatifs, l'Algérie

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

compte plus de 8 millions d'élèves et d'étudiants pour une population estimée à près de 40 millions d'habitants, reste la qualité et l'efficacité du système éducatif. Le pilotage humain non bureaucratique des réformes, la clarification des compétences de chaque secteur au niveau national et local, et la redéfinition des compétences des collectivités locales en matière d'éducation sont essentiels.

Sans l'établissement d'un système de formation supérieure efficace et la mise en place d'une recherche scientifique adéquate, capable de constituer une masse critique de personnes qualifiées et éduquées, aucun pays ne peut assurer un authentique développement endogène et durable. (Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique pour le 21^{ème} siècle.)

Références bibliographiques

Bibliographie générale :

- AGERON, Charles-Robert, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, Que sais-je ?, 10^{ème} édition, Dahlab, Alger, 1994.
- ALBERTINI, Pierre, *L'école en France XIX-XX siècle, de la maternelle à l'université*, Hachette Supérieure, Paris, 1992
- AMICALE DES ANCIENS INSTITUTEURS ET INSTRUCTEURS D'ALGERIE, 1830-1962, *Des instituteurs se souviennent*, Privat.
- ARKOUN, Mohammed, *Humanisme & Islam, combats et propositions*, Barzakh, Alger 2007.
- BALTA, Paul, et RULEAU, Claudine, *L'Algérie des Algériens, 20 ans après*, Ed. Ouvrières, Paris, 1981.
- BARNABE, Clermond, *Administration scolaire, théorie et pratique*, éd. Gaétan Morin, Québec, 1987.
- BARNABE , Clermond, *La gestion totale de la qualité en éducation*, éd. Logiques, Québec, 1999
- BENNOUNE, M., et EL KENZ, Ali, *Le hasard et l'histoire, entretiens avec Belaid Abdesslem*, éd. ENAG, Alger, 2000.
- BENNOUNE, M., *Education, culture et développement en Algérie*, T 1 et T 2 Marinoor-ENAG, Alger, 2000.

- BROCH, Marc-Henry ; GROS, Françoise, *Comment faire un projet d'établissement*, Chroniques sociales, Lyon, 1989.
- CHABCHOUB, A., *Ecole et Modernité*, L'Harmattan, Paris, 2000.
- CHADLY, Fitouri, *Biculturalisme, bilinguisme et éducation*, Delachaux et Niestlé, Paris, 1983.
- CHAIB, A., K., *Echec à l'échec scolaire ou l'échec à l'échec social*, Ed. Madani, non daté.
- CHEBEL, Malek, *Manifeste pour un Islam des Lumières*, Hachette Littératures, 2004.
- CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, *Principes généraux de la nouvelle politique éducative et la réforme de l'enseignement fondamental*, polycopié, Alger, 1998.
- CROS, Françoise, *Dynamiques du changement en éducation et en formation*, Nancy, 1998.
- DURKHEIM, Emile, *L'évolution pédagogique en France*, Quadrige PUF, Paris, 1990.
- FORDHAM, Paul, *L'Education Pour Tous, une vision élargie*, Monographie II, Unesco, 1994
- GAUTIER, M.E.F, *L'évolution de l'Algérie de 1830 à 1930*, publication du comité national métropolitain du centenaire de l'Algérie.
- GILLET, Pierre, *Construire la formation*, 2^{ème} édition, ESF éditeur, Collection Pédagogies, Paris, 1992.
- GUTAS, Dimitri, *Pensée grecque, culture arabe*, traduction de CHEDDADI, Abdesselam, Aubier, Flammarion, Paris, 2005.
- HAGGIS, S., M., *L'éducation pour tous*, Monographie I, Unesco, France 1993.
- HERMASSI, Elbaki, *Etat et société au Maghreb*, Ed. Anthropos, Paris, 1975. (édité en 1972 en anglais, University of California Press.)
- JOUIN, Serge, LESNE, Marcel ; RIGAUD, Louis ; SIMON, Jacques, *L'école en Algérie : 1830-1962, De la Régence aux Centres sociaux éducatifs*, Publisud, 2001.

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

- KACI, Tahar, *Réflexions sur le système éducatif*, Casbah éditions, Alger, 2003.
- LACHERAF, Mostefa, *L'Algérie, Nation et Société*, François Maspero, Paris, 1974.
- LACHERAF, Mostefa, *Des noms et des lieux, Mémoires d'une Algérie oubliée*, Casbah éditions, Alger, 1998.
- LAROUI, Abdallah, *L'histoire du Maghreb*, T 1 et T 2, François Maspero, Paris, 1975.
- LAVAL, Christian, *L'école n'est pas une entreprise*, La découverte, Paris, 2003.
- LAVAL, Christian et WEBER, Louis, *Le nouvel ordre éducatif mondial, OMC, Banque Mondiale, OCDE, Commission européenne*, édit. Nouveaux Regards, Paris, 2002.
- LEMOSSE, Michel, *Le système éducatif anglais depuis 1944, Perspectives anglo-saxonnes*, PUF, 2000.
- LE THAN, Khôï, *Education et civilisation*, Bruno Le Prince-éditeur, Paris 2001.
- LE THAN, Khôï, *L'éducation comparée*, Armand Colin, Paris, 1981.
- MAZOUNI, Abdallah, *Culture et enseignement en Algérie et au Maghreb*, François Maspero, Paris, 1969.
- PAIR, Claude, *Faut-il réorganiser l'Education Nationale?* Hachette Education, Paris, 1998.
- QUIRION, Claude, *L'approche service appliquée à l'école*, éd. De la Chenelière, Montréal, 1994
- REFLEXIONS, ouvrage collectif, *L'école en débat*, Casbah éditions, Alger, 1998.
- REIMS, F., et LUIS, *Education, ajustement et reconstruction, option pour un changement*, UNESCO, 1993.
- SOUALI, Mohamed, *L'institutionnalisation du système de l'enseignement au Maroc*, Evaluation d'une politique éducative, L'Harmattan, 2004.

- TILMAN, F. et OUALI, N., *Piloter un établissement scolaire*, De Boeck, Université de Bruxelles, 2001.
- TOUALBI-THAALABI, N, *Ecole, idéologie et droits de l'homme*, Casbah éditions, Alger, 2004.
- TURIN, Yvonne, *Affrontements culturels dans l'Algérie coloniale, écoles, médecines, religion, 1830-1880*, ENAL, Alger, 1983.
- WINDHAM, Douglas, *L'éducation pour tous, Les conditions requises*, Monographie III, Unesco, 1994.

Memoires et theses :

- BOUTEFNOUCHET, Mostefa, *La famille algérienne, évolution et caractéristiques récentes*, SNED, Alger, 1980, thèse pour le Doctorat.
- DJOUDI, Kamel, *La politique de l'enseignement supérieur en Algérie : Analyse économique*, micro fiche, Université de Bourgogne, Bibliothèque Cujas, Paris, thèse pour le Doctorat en sciences économiques, 1993.
- MAGUELONNE, Jeanne, *Le préapprentissage et l'enseignement technique et professionnel en Algérie*, thèse pour le Doctorat en droit, université d'Alger, imprimerie Pfeiffer et Assant, 1926.
- MOURLAN, Pierre, *Législation et réglementation de l'enseignement primaire public des indigènes en Algérie*, thèse pour le Doctorat, université de Poitiers, Domois Dijon, 1903.
- OBIN, Jean-Pierre, *La crise de l'organisation scolaire*, Hachette Education, 1993. Thèse pour le Doctorat, ès lettres et sciences humaines, soutenue en 1992, université Lumière Lyon II.
- POULARD, Maurice, *L'enseignement pour les indigènes en Algérie*, thèse pour le Doctorat, imprimerie administrative Gojosso, Alger, 1910.
- RACHEDI, Guermia, *Statut juridique des établissements d'enseignement et nouvelles réalités du pays*, mémoire de DEA, université de Perpignan, année scolaire 2003-2004.
- RACHEDI, Guermia, *Statuts juridiques des établissements scolaires en Algérie*, thèse de Doctorat de droit public, Université de Perpignan, ANRT, Lille, 2010.

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EDUCATIVES EN ALGERIE

- TOUTAOUI, Zouleikha, *Evaluation de l'enseignement obligatoire en Algérie*, Thèse pour le Doctorat en psychologie et sciences de l'éducation, en arabe, Université d' Alger, 2007.

Textes officiels :

- Loi du 31/12/1962 qui a reconduit la législation française
- Loi 89-486 du 10/07/1989 modifiée portant loi d'orientation sur l'éducation en France,
- Loi 90-08 du 7/04/1990 relative à la commune.
- Loi 90-09 du 7/04/1990 relative à la wilaya.
- Loi 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'Education Nationale
- Ordonnance 68-9 du 23/01/1968 relative aux constructions scolaires.
- Ordonnance 68-71 du 21/03/1968 régissant les établissements d'enseignement privé.
- Ordonnance du 5/07/1973 abrogeant la loi du 31/12/1962 qui a reconduit la législation française.
- Ordonnance 35-76 du 16/04/1976 portant organisation de l'éducation et de la formation en Algérie.
- Ordonnance 76-57 du 05/07/1976 portant publication de la Charte nationale de 1976.
- Ordonnance 76-97 du 22/11/1976 portant publication de la Constitution de 1976
- Ordonnance 03-09 du 13/08/2003 portant amendement de l'ordonnance 35-76 du 16/04/1976 relative à l'organisation de l'éducation et de la formation en Algérie.
- Ordonnance 06-03 du 15/07/2006 portant statut général de la fonction publique
- Décret 68-77 du 03/04/1968 fixant les conditions d'application de l'ordonnance 68-09 relative aux constructions scolaires.
- Décret n° 76-66 du 16/04/1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental.
- Décret n° 76-67 du 16/04/1976 relatif à la gratuité de l'enseignement fondamental.
- Décret n° 76-69 du 16/04/1976 relatif aux modalités d'organisation de la carte scolaire.
- Décret 76-70 du 16/04/1976 relatif à l'enseignement pré-scolaire.

- Décret 76-71 du 16/04/1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale.
- Décret 76-72 du 16/04/1976 portant organisation et fonctionnement des établissements de l'enseignement secondaire.
- Décret 04-90 du 24/03/2004 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.
- Arrêté n° 175 du 2/03/1991 portant attribution du directeur de l'école fondamentale.
- Arrêté n° 152 du 26/02/1991 portant création du conseil d'éducation et de gestion au sein de l'école fondamentale.
- Arrêté n° 829 du 13/11/1991 relatif aux attributions des gestionnaires des établissements d'enseignement.
- Arrêté n° 839 du 13/11/1991 relatif aux attributions des directeurs d'annexe du 1^{er} et 2^{ème} palier de l'école fondamentale.
- Arrêté n° 175 du 03/1992 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école fondamentale intégrée.
- Arrêté n° 507-176 du 25/01/1994 fixant les attributions des inspecteurs de l'enseignement fondamental.